

- (c) La Partie notifiée peut, après que les autorités responsables de la concurrence de la Partie qui notifie ont avisé la personne qui fait l'objet de la notification des activités de mise en application mentionnées dans la notification, communiquer le fait de la notification et consulter cette personne concernant l'objet de la notification. La Partie qui notifie informe promptement, sur demande, la Partie notifiée au moment auquel la personne a été ou sera informée des activités de mise en application en question.

5. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements communiqués sous le sceau du secret par les autorités responsables de la concurrence d'un des Parties aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie dans le contexte de la coopération ou de la coordination dans la mise en application conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties ou à d'autres organismes du gouvernement des autorités responsables de la concurrence destinataires sans le consentement des autorités responsables de la concurrence qui les ont fournis. Les autorités responsables de la concurrence d'une Partie peuvent toutefois communiquer ces renseignements aux responsables de la mise en application de la loi en vue de l'application des lois sur la concurrence.

6. Les renseignements communiqués sous le sceau du secret par les autorités responsables de la concurrence d'une des Parties aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie dans le contexte de la coopération et de la coordination dans la mise en application conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas utilisés à des fins autres que l'application des lois sur la concurrence sans le consentement des autorités responsables de la concurrence qui les ont fournis.

7. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements que se communiquent sous le sceau du secret le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission dans le contexte de la coopération ou de la coordination dans la mise en application conformément à l'article VII du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties ni à d'autres organismes du gouvernement de l'organisme destinataire sans le consentement de l'organisme qui les a fournis. L'organisme destinataire d'une Partie peut toutefois communiquer ces renseignements aux responsables de la mise en application de la loi en vue de l'application des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales.

8. Les renseignements que se communiquent sous le sceau du secret le directeur des enquêtes et recherches et la Federal Trade Commission dans le contexte de la coopération ou de la coordination dans la mise en application conformément à l'article VII du présent accord ne sont pas utilisés à des fins autres que l'application des lois relatives aux pratiques commerciales déloyales sans le consentement de l'organisme qui les a fournis.